



Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

16/6

Mandat de l'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et ayant à l'esprit l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales et législations nationales en vigueur pertinentes,

Rappelant également toutes les résolutions précédentes adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, notamment la résolution 63/174, en date du 18 décembre 2008, de l'Assemblée générale, la résolution 2005/79, en date du 21 avril 2005, de la Commission, et les résolutions 6/15, en date du 28 septembre 2007, 7/6, en date du 27 mars 2008 et 13/12, en date du 25 mars 2010, du Conseil,

Notant que 2012 marquera le vingtième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Soulignant qu'il faut redoubler d'efforts pour atteindre l'objectif de la pleine réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

* Les résolutions et décisions du Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa seizième session (A/HRC/16/2), chap. I.

Soulignant que l'exclusion économique de personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques est une cause, une manifestation et une conséquence de la discrimination, tant dans le monde développé que dans le monde en développement, et que les droits de ces personnes de participer effectivement à la vie économique doivent être pris en compte par les gouvernements qui cherchent à promouvoir l'égalité à tous les niveaux,

Reconnaissant l'importance de la pleine jouissance de leurs droits par les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques pour la stabilité et la prévention des conflits,

Préoccupé par le fait que, dans de nombreux pays, les différends et les conflits touchant des minorités sont fréquents et graves et ont souvent des conséquences tragiques, et que les personnes appartenant à des minorités souffrent souvent de manière disproportionnée des effets des conflits, qui ont pour conséquence la violation de leurs droits fondamentaux, et sont particulièrement exposées aux déplacements, notamment lorsqu'il s'agit de transferts de population, de mouvements de réfugiés et de réinstallations forcées,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, datées du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend note* du rapport de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités¹ et de l'attention spéciale qu'elle y accorde au rôle de la protection des droits des minorités dans la prévention des conflits;

2. *Prend également note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques² ainsi que du recueil des manuels, guides, supports de formation et autres outils en rapport avec les questions relatives aux minorités établis par divers organismes des Nations Unies³, présentés au Conseil à sa seizième session;

3. *Félicite* l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités des activités qu'elle a menées à ce jour et du rôle important qu'elle a joué pour sensibiliser davantage l'opinion et donner une plus grande visibilité aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et de l'action qu'elle mène pour promouvoir et protéger leurs droits en vue d'assurer un développement équitable et de mettre en place des sociétés pacifiques et stables, notamment en coopérant étroitement avec les gouvernements, les organes et mécanismes compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales;

4. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont accordé une attention particulière à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et ont soutenu l'experte indépendante dans sa tâche;

5. *Exprime également ses félicitations* au sujet du bon déroulement des trois premières sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, consacrées au droit à

¹ A/HRC/16/45.

² A/HRC/16/39.

³ A/HRC/16/29.

l'éducation, au droit à la participation politique effective et au droit à la participation effective à la vie économique, qui, par la vaste participation des parties concernées, ont offert une tribune importante pour promouvoir le dialogue sur ces questions, et engage les États à prendre en considération, selon qu'il conviendra, les recommandations pertinentes du Forum;

6. *Félicite* le Forum pour sa contribution aux efforts déployés par la Haut-Commissaire visant à améliorer la coopération entre les mécanismes, organismes et institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies au sujet des activités liées à la promotion et à la protection des droits des personnes appartenant aux minorités, y compris au niveau régional;

7. *Note avec satisfaction* la coopération interinstitutions des organismes, fonds et programmes des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités, conduite par le Haut-Commissariat, et les engage vivement à renforcer cette coopération, notamment par la mise au point de politiques relatives à la promotion et à la protection des droits des personnes qui appartiennent à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en s'inspirant aussi des conclusions pertinentes des sessions du Forum;

8. *Invite* les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales du Conseil à continuer de prêter attention, dans le cadre de leurs mandats respectifs, aux situations et aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, à prendre en considération les recommandations pertinentes du Forum;

9. *Décide* de proroger pour une durée de trois ans le mandat de l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités et demande à celle-ci:

a) De promouvoir l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, y compris par des consultations avec les gouvernements, en tenant compte des normes internationales et de la législation nationale relatives aux minorités;

b) De repérer des pratiques optimales de même que des moyens de coopération technique avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à la demande des gouvernements;

c) De mener ces travaux dans une optique d'égalité des sexes;

d) De coopérer étroitement, tout en évitant le double emploi, avec les organismes, titulaires de mandat et mécanismes compétents des Nations Unies ainsi qu'avec des organisations régionales;

e) De tenir compte des vues des organisations non gouvernementales sur les questions relevant de son mandat;

f) De guider les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, comme l'a décidé le Conseil dans sa résolution 6/15;

g) De soumettre au Conseil un rapport annuel sur les activités qu'elle mène, y compris des recommandations concernant des stratégies efficaces propices à une meilleure réalisation des droits des personnes appartenant à des minorités;

10. *Demande* à tous les États de coopérer avec l'experte indépendante et de l'aider à exécuter son mandat, de lui fournir tous les renseignements nécessaires demandés et d'envisager sérieusement de répondre favorablement et sans tarder à ses demandes de visites afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

11. *Encourage* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les organisations non

gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec l'experte indépendante;

12. *Invite* le Haut-Commissariat, l'experte indépendante et les institutions concernées des Nations Unies, dans le cadre des ressources disponibles, ainsi que les États Membres, à envisager la possibilité d'organiser des activités afin de marquer le vingtième anniversaire de la Déclaration relative aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques;

13. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir à l'experte indépendante toutes les ressources humaines, techniques et financières dont elle a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil.

45^e séance
24 mars 2011
[Résolution adoptée sans vote.]